



LE THERMOMETRE S'AFFOLE...

Lorsqu'il fait trop chaud sur le lieu de travail, des mesures doivent être mises en œuvre afin de protéger les travailleurs contre la chaleur.

Les températures maximales, appelées « valeurs d'action d'exposition à la chaleur », varient en fonction de la charge de travail physique :

Charge physique	Indice WBGT ¹
Légère ou très légère	29
Moyenne	26
Lourde	22
Très lourde	18

Lorsque la température maximale est dépassée, l'employeur est tenu de mettre en place une série de mesures techniques et organisationnelles, notamment :

- Prévoir des équipements de protection contre les rayonnements solaires directs ;
- Diminuer la charge de travail physique par l'adaptation des équipements de travail ou des méthodes de travail ;
- Offrir gratuitement des boissons rafraîchissantes aux travailleurs (eau fraîche) ;
- Installer un dispositif de ventilation artificielle dans les 48 heures ;
- Si les désagréments persistent, l'employeur peut également décider de manière autonome d'instaurer un chômage temporaire ;
- Adapter les horaires de travail et l'organisation du travail afin de diminuer l'exposition à la chaleur excessive notamment via l'octroi de périodes de repos ;

¹ La loi prévoit que la température sera mesurée, non pas à l'aide d'un thermomètre classique mais à l'aide d'un « thermomètre globe humide » mesurant l'indice WBGT tenant également compte de l'humidité et de la température de rayonnement des objets dans le milieu. Le résultat sera légèrement inférieur à la température affichée sur un thermomètre classique.



L'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos est déterminée dans l'ordre suivant :

- 1) Présomption en cas d'application des normes NBN EN ISO 7243 – 7933 – 9886 par l'employeur ;
- 2) Après avis du conseiller en prévention/médecin du travail et après l'accord des représentants du travailleur au sein du Comité ou, à défaut, de la délégation syndicale ;
- 3) Conformément aux dispositions reprises dans les CCT conclue dans la commission paritaire dont relève l'employeur et rendue obligatoire par A.R. pour autant que ces dispositions garantissent un niveau de protection comparable à l'annexe V. 1-1. du Code du bien-être au travail ;
- 4) A défaut, en application de l'annexe V.1-1 du code du bien-être au travail reprise ci-dessous :

Alternance du travail	Valeur de l'indice WBGT
45 minutes de travail – 15 minutes de repos	Travail léger : 29,5 Travail mi-lourd : 27 Travail lourd : 23 Travail très lourd : 19
30 minutes de travail – 30 minutes de repose	Travail léger : 30 Travail mi-lourd : 28 Travail lourd : 24,5 Travail très lourd : 21